



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2026-15131 ,**
 - **requalification du quai des Ondines de Balaruc-Les-Bains (Hérault),**
 - **déposée par la commune de Balaruc-les-bains,**
 - **reçue et considérée complète le 12 mars 2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la reconstruction du quai des Ondines, gravement altéré et mettant en cause la sécurité des usagers à court terme, avec la mise en place d'un nouveau quai incliné afin de faciliter l'échouage des algues mortes et éviter ainsi leur stagnation dans la zone des 10 à 15 mètres du quai, sans banquettes béton ni

enrochements en pied de quai pour en faciliter le ramassage et éviter les désagréments visuels et olfactifs ;

- qui comprend :
 - la démolition du quai existant,
 - la construction d'un nouveau quai de 320 m de long qui se poursuivra jusqu'au fond où il se prolongera horizontalement par une dalle anti-affouillement ;
- qui nécessite les travaux ci-après et l'utilisation d'engins de chantier (pelle mécanique, brise roche hydraulique, engin de levage, grue mobile, camion...) mis en œuvre depuis le chemin bitumé le long du quai :
 - installations de chantier, marquage et piquetage des réseaux,
 - démolition du revêtement de sol, du perré et des banquettes en béton,
 - dépose des blocs de béton présents dans les enrochements en extrémité de quai,
 - ramassage des algues mortes emprisonnées dans les cavités,
 - terrassements des déblais,
 - déplacement des enrochements présents sur site et retalutage,
 - comblement des affouillements et des cavités,
 - mise en œuvre du géotextile sur le quai côté habitations,
 - réalisation des différents remblais (ballast sous mur de quai, dalle anti-affouillement et nouveau quai incliné, sous-couche d'enrochements, remblais tout venant),
 - mise en oeuvre des quais inclinés en béton coquille (coulage en place ou préfabrication selon secteurs) et mise en oeuvre ponctuelle d'escaliers de mise à l'eau,
 - coulage de la dalle anti-affouillement, avec mise en oeuvre de matériaux rugueux ou de béton coquille,
 - pose de géotextile,
 - déplacement des enrochements situés en pied de quai, évacués ou repositionnés dans la zone d'enrochements à remanier en limite sud-ouest du site (en partie hors d'eau), ou concassés / réutilisés pour les comblements d'affouillement ou les dispositifs anti-affouillement,
 - pose des enrochements de protection et des récifs artificiels,
 - pose de bordure, de couvre-mur, de garde-corps d'escalier,
 - réfection de chaussée et signalisation ;
- qui relève de la rubrique n° 11b « Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière, reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité des sites Natura 2000 « Herbiers de l'étang de Thau » et « Étang de Thau et lido de Sète à Agde » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de la présence d'herbiers mixtes de Zostères marine et naine, habitats protégés ayant justifié la désignation de la ZSC « Herbiers de l'étang de Thau » situés le long du site de projet, à une distance de 13 à 90 m de la zone de travaux ;
- de la présence avérée de deux nacres (1 *Pinna nobilis* et 1 *Pinna rudis*), espèces protégées, et de la présence probable de populations d'hippocampes et de syngnathes, espèces menacées protégées au niveau européen ;
- de l'écotoxicité des sédiments impliquant que toute remise en suspension des matériaux doit être évitée pendant les travaux ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'aménagement écoconçu des surfaces du bas de quai et de la dalle anti-affouillement (aspect rugueux ou béton coquiller), destiné à favoriser le développement de la biodiversité aquatique ;
- la mise en place du nouveau quai sur l'emprise de l'ancien (fondations dimensionnées selon les résultats de l'étude géotechnique et géophysique réalisée lors de la phase de conception),
- des mesures de réduction des impacts que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre en phase travaux :
 - réalisation, avant le démarrage des travaux, d'une nouvelle campagne d'investigation afin de mettre à jour la cartographie des espèces, notamment hippocampes et syngnathes, et les limites de l'herbier de zostères, et d'adapter les mesures d'évitement et/ou de réduction des impacts en phase travaux,
 - réalisation des travaux en période hivernale afin d'éviter notamment la période de mai à septembre (période de reproduction des hippocampes),
 - signalement des nacres et des herbiers de Zostères au moyen d'une quinzaine de bouées de balisages installées dans le mois précédant le démarrage des travaux et maintenues durant la période de travaux afin de permettre leur visualisation depuis la surface et d'éviter un écrasement,
 - installation de la zone de chantier sur un parking bitumé, limitation et balisage des emprises des zones de travaux,

- mise en place d'un rideau géotextile autour de la zone de construction, fixé sur un cadre rigide flottant en U qui sera déplacé suivant l'avancement des travaux pour contrôler et éviter la propagation des matières en suspension, avec mise en place d'un protocole de contrôle et d'arrêt des travaux : contrôle de la transparence des eaux à l'aide d'un turbidimètre durant toute la durée des travaux, mesure de turbidité le matin avant démarrage des travaux en deux points (un proche du rideau de protection et un éloigné de 50 m de la zone de travaux) qui serviront de points de référence, mesure de turbidité dans la matinée et dans l'après-midi, interruption des travaux en cas d'augmentation de plus de 50 % (zone proche) et 30 % (zone éloignée) par rapport à la valeur de référence,
 - mise en place d'une veille météorologique et arrêt des travaux par forte agitation du plan d'eau,
 - mise en décharge agréée de 1 150 m³ de déblais et réutilisation des 1 000 m³ de matériaux extraits restants,
 - matériaux de remblais provenant de carrières ou de ballastières agréées locales,
 - mise en œuvre d'un « plan d'assurance environnement » adapté à la sensibilité du site afin de limiter les risques de pollutions accidentelles (aucun stockage de carburant et produit dangereux sur les zones d'intervention, stockage des déchets produits dans des contenants spécifiques évacués régulièrement, bon état des engins de chantiers équipés de kits anti-pollution avec bacs de rétention et produits absorbants, opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel en dehors de l'enceinte du chantier sur des aires spécialement prévues),
 - installation d'une benne à ordures pour l'élimination des déchets par une société agréée ;
- des mesures de suivi post travaux : réalisation de plongées d'investigations à T+1 an et T+3 ans afin de suivre l'efficacité des récifs artificiels et du quai rugueux, ainsi que l'état et l'évolution de l'herbier de zostères (surface couverte, densité et recouvrement, espèces associées), des nacres et de la population d'hippocampes ; les campagnes de suivi seront réalisées à la même période de l'année ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de requalification du quai des Ondines, objet de la demande n° 2026-15131, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9